

# Ordonnances de protection d'urgence

Une **ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order – EPO)**, c'est une ordonnance de la cour qui aide à protéger les Albertaines et les Albertains de membres de leur famille qui commettent des actes de violence familiale. Grâce à cette ordonnance, la personne qui vous fait du mal peut être obligée de ne pas s'approcher de vous, de cesser de communiquer avec vous et de déménager de votre domicile familial. Les EPO sont accordées dans les situations d'urgence.

Les EPO sont décrites dans la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*).

## Qui peut faire une demande d'EPO?

Vous pouvez faire une demande d'EPO si vous faites l'objet de **violence familiale** par un **membre de votre famille**, si cette violence est grave et si elle nécessite de l'aide immédiate.

Pour pouvoir faire une demande, **toutes** les affirmations suivantes doivent être « vraies ».

1. Un membre de la famille a commis un acte de violence familiale.
2. Vous avez raison de croire que le membre de la famille qui vous fait du mal (la **partie défenderesse**) poursuivra ou reprendra les actes de violence familiale.
3. La situation est grave ou urgente, au point où vous avez besoin d'une ordonnance immédiate de la cour pour vous protéger, vous et votre famille. Habituellement, cela signifie que les actes de violence familiale se sont produits récemment.

*Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.*

**Vous pouvez obtenir une telle ordonnance 24 heures sur 24, sept jours sur sept.**





Si la situation n'est pas grave ou urgente, l'**ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Order –KBPO)** ou l'**ordonnance d'interdiction (restraining order)** pourraient constituer des options. De plus amples renseignements se trouvent à [www.willownet.ca](http://www.willownet.ca) un site Web du CPLEA portant sur les lois régissant la violence et les mauvais traitements en Alberta.

Les personnes suivantes sont considérées comme des **membres de la famille** :

- une personne avec laquelle vous êtes marié(e) ou étiez marié(e)
- une personne avec laquelle vous faisiez partie d'une relation interdépendante adulte
- une personne avec laquelle vous vivez en ce moment ou avec laquelle vous avez vécu dans le cadre d'une relation intime
- un parent de votre enfant, que vous viviez ou ayez vécu avec cette personne ou non
- une personne avec laquelle vous êtes parente par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou encore, par le biais d'une relation interdépendante adulte (y compris des enfants adultes et de la belle-famille)
- un enfant dont vous vous occupez et dont vous avez la garde
- une personne avec laquelle vous vivez, qui s'occupe de vous et dont vous êtes à la charge

Vous **ne pouvez pas** obtenir d'EPO à l'égard des personnes suivantes :

- une personne que vous fréquentez SAUF si vous vivez ensemble dans le cadre d'une relation intime OU si vous avez des enfants ensemble
- une personne avec laquelle vous vivez, sans relation intime, comme un(e) colocataire

Cela dit, vous pouvez tout de même signaler les actes de violence à la police ou obtenir d'autres types d'ordonnances afin de tenir ces personnes à l'écart.

## VIOLENCE FAMILIALE

Selon la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*), la violence familiale comprend ce qui suit :

- une action qui cause des blessures à une personne ou des dommages aux biens ET qui a pour effet d'intimider un membre de la famille ou de lui faire du tort
- un acte ou une menace d'acte qui intimide un membre de la famille en créant une crainte raisonnable de dommages aux biens ou de blessure à un membre de la famille
- l'isolement forcé (comme le fait pour une personne d'être enfermée dans une pièce sans issue)

- des mauvais traitements sexuels
- la traque (y compris des contacts répétés et harcelants)

Le parent qui corrige son enfant en recourant à une force raisonnable dans le contexte de la situation **ne commet pas** un acte de violence familiale.

## Que renferme l'EPO?

Une EPO peut :

- exiger du membre de la famille qui fait du mal de
  - ne pas entrer dans votre résidence, votre lieu de travail, l'école des enfants ou tout autre endroit que vous fréquentez régulièrement, ou de ne pas s'en approcher
  - cesser de vous contacter ou de communiquer avec vous et avec les autres personnes nommées dans l'ordonnance
- vous accorder la possession exclusive de votre domicile, même si votre nom ne figure pas sur le bail ou sur le titre de propriété
- donner l'autorité à la police de
  - faire sortir le membre de la famille qui vous fait du mal de votre domicile familial
  - saisir et stocker les armes utilisées ou ayant fait l'objet de menaces d'actes de violence familiale

Il incombe à un juge ou à un juge de paix de décider s'il va vous accorder une EPO de même que le contenu de cette EPO, le tout en fonction de votre situation.

## Que tient le juge en considération?

Le juge ou le juge de paix doit considérer ce qui suit lorsqu'il décide d'accorder une EPO :

- les antécédents de violence familiale par la partie défenderesse à votre égard et à l'égard d'autres membres de la famille
- l'existence d'un comportement dominateur par la partie défenderesse à votre égard ou à l'égard d'autres membres de la famille
- si la violence familiale continue ou empire
- si des personnes ou des biens sont en danger immédiat
- la présence d'ainés qui sont plus vulnérables à la violence
- les effets de la violence sur les enfants



Si vous ou quelqu'un que vous connaissez êtes en danger, composez le 911 immédiatement.

L'EPO ne remplace pas à long terme une ordonnance parentale ou une ordonnance de partage des biens. Même si l'EPO peut tenir compte de ces questions à court terme, elle a seulement pour but d'assurer la protection et la sécurité des personnes et des biens.



Vous trouverez le formulaire de demande et de plus amples renseignements à ce sujet sur le site Web du gouvernement de l'Alberta : [bit.ly/3qFIEgQ](https://bit.ly/3qFIEgQ) (en anglais seulement).

- les meilleurs intérêts de vous et de vos enfants
- votre besoin d'un lieu sûr pour favoriser votre protection à plus long terme contre la violence familiale

## Comment dois-je procéder pour obtenir une EPO?

### **Vous pouvez obtenir une telle ordonnance 24 heures sur 24, sept jours sur sept.**

Un juge de la Cour provinciale ou un juge de paix peut vous accorder une EPO en personne ou au téléphone. Le processus de demande varie d'une ville ou d'un village à l'autre.

#### **À Edmonton :**

- pendant les heures ouvrables, vous pouvez communiquer avec le programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta (au téléphone ou en personne)
- après les heures ouvrables ainsi que pendant les fins de semaine et les jours fériés, communiquez avec le bureau des audiences d'Edmonton (Edmonton Hearing Office) (jusqu'à minuit seulement) ou avec le bureau des audiences de Calgary (Calgary Hearing Office) (de minuit à 8 heures)

#### **À Calgary :**

- pendant les heures ouvrables, vous pouvez communiquer avec le programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta (au téléphone ou en personne)
- après les heures ouvrables ainsi que pendant les fins de semaine et les jours fériés, communiquez avec le bureau des audiences de Calgary (au téléphone ou en personne)

#### **Ailleurs en Alberta :**

- pendant les heures ouvrables, rendez-vous au palais de justice de la Cour provinciale le plus près de vous
- après les heures ouvrables ainsi que pendant les fins de semaine et les jours fériés, communiquez avec le bureau des audiences de votre secteur de la province (jusqu'à minuit) ou avec le bureau des audiences de Calgary (Calgary Hearing Office) (24 heures sur 24)

Vous pouvez aussi communiquer avec le poste de police ou le poste de la GRC de votre région, ou encore, avec une unité locale de services aux victimes. Vous pouvez aussi communiquer avec votre avocat(e) si vous en avez un(e).

Si vous faites une demande d'EPO au téléphone, vous devez remplir un **formulaire de demande d'ordonnance de protection d'urgence par téléphone**. Vous devez envoyer le formulaire par courrier électronique accompagné d'une copie de votre pièce d'identité gouvernementale (recto verso) au bureau des audiences que vous aurez choisi.

### **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program) de Legal Aid Alberta**

- **Edmonton** : composez le 1.780.422.9222 ou rendez-vous au palais de justice d'Edmonton (Edmonton Law Courts)
- **Calgary** : composez le 1.403.297.5260 ou rendez-vous au palais de justice de Calgary (Calgary Court Centre)

### **Bureau des audiences d'Edmonton (Edmonton Hearing Office) : pour toutes les personnes au nord de Wetaskiwin**

- Ouvert de 8 h à minuit
- Tél. : 1.780.422.3699
- Adresse de courrier électronique : [hearingoffice.edmonton@gov.ab.ca](mailto:hearingoffice.edmonton@gov.ab.ca)

### **Bureau des audiences de Calgary (Calgary Hearing Office) : pour toutes les personnes à Wetaskiwin et au sud de Wetaskiwin**

- Ouvert 24 h sur 24
- Tél. : 1.403.297.4444
- Adresse de courrier électronique : [hearingoffice.calgary@gov.ab.ca](mailto:hearingoffice.calgary@gov.ab.ca)

### **Cours de Justice de l'Alberta**

Pour trouver une cour de justice de l'Alberta dans votre région, consultez (en anglais seulement) :

[albertacourts.ca/pc/court-practice-and-schedules/locations-map](http://albertacourts.ca/pc/court-practice-and-schedules/locations-map)

### **Victims Services Units**

Pour trouver du soutien près de vous, composez le 310.0000 ou consultez la page (en anglais seulement) :

[www.alberta.ca/victim-services-units.aspx](http://www.alberta.ca/victim-services-units.aspx)

*En cas d'urgence, adressez-vous à la police.*

**La partie défenderesse, c'est la partie qui répond à une demande faite par la partie demanderesse à la cour civile.**



**Obtenez de l'aide juridique gratuite pendant l'audience de révision sur l'EPO.**

Communiquez avec Legal Aid Alberta pendant les heures ouvrables à :

**Edmonton :**

1.780.422.9222

**Calgary :** 1.403.297.5260

ou consultez la page :

[bit.ly/3kCUQKq](https://bit.ly/3kCUQKq) (en anglais seulement).

## **Est-ce que le membre de la famille qui vous fait du mal sera au courant de l'ordonnance?**

Le membre de la famille qui vous fait du mal (la **partie défenderesse**) ne saura pas tout de suite que vous avez fait une demande d'EPO. Contrairement à certaines demandes d'ordonnances de la cour, vous pouvez faire une demande d'EPO sans signifier un avis à la partie défenderesse. Cela signifie que vous n'avez pas besoin d'avertir la partie défenderesse à l'avance et de lui dire que vous faites une demande d'EPO.

Cependant, l'EPO n'entre pas en vigueur tant que la personne qui vous fait du mal n'en obtient pas une copie. Cette personne doit être mise au courant des règles à suivre. La police ou une autre tierce partie (comme un huissier des services judiciaires) remettra une copie à la partie défenderesse. **Vous ne devez pas remettre** une copie de l'ordonnance à la partie défenderesse en mains propres.

## **Qu'est-ce qu'une audience de révision?**

Dans les neuf jours ouvrables suivant la délivrance de l'ordonnance, un juge de la Cour du Banc du Roi passera l'EPO en revue lors d'une audience de révision. La date de l'audience de révision figurera sur l'EPO.

La partie défenderesse a le droit d'assister à l'audience de révision et de raconter sa version des faits. La cour passera toutes les preuves en revue, y compris la transcription de votre demande d'EPO.

Lors de l'audience de révision, la cour fera l'une ou l'autre des quatre choses suivantes :

- annuler l'ordonnance,
- confirmer l'ordonnance (lui permettant ainsi de se poursuivre),
- vous ordonner, de même qu'à la partie défenderesse, de participer à une audience orale (une comparution en cour pendant laquelle vous et la partie défenderesse donnez vos preuves oralement), ou
- annuler l'ordonnance et accorder une ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Order) en guise de remplacement.

L'audience de révision aura lieu même en votre absence et en l'absence de la partie défenderesse.

## Combien de temps dure une EPO?

Une EPO peut durer jusqu'à un an. Cette période peut commencer à :

- la date d'obtention de l'EPO,
- la date de l'audience de révision, ou
- la date de l'audience orale.

## Que se passe-t-il si le membre de la famille ne respecte pas l'EPO?

**Appelez la police.** Vous devez toujours avoir une copie de votre EPO à la portée de la main pour pouvoir la montrer à la police au besoin.

La police va alors décider s'il y a lieu de mettre le membre de la famille en état d'arrestation en raison de son infraction ou de porter une accusation contre cette personne. Si une accusation est portée contre le membre de votre famille, il devra comparaître en cour et être traduit en justice par un procureur de la Couronne. Si le membre de la famille plaide coupable ou s'il est reconnu coupable d'avoir enfreint l'EPO, il recevra une amende ou une peine de prison. Toute personne reconnue coupable de plus d'une infraction reçoit une peine de prison automatique.

## Quelle est la différence entre une EPO et une demande de protection de la Cour du Banc du Roi (KBPO)?

La principale différence entre une EPO et une KBPO, c'est que l'EPO est destinée aux situations urgentes et graves. Vous ne serez pas nécessairement admissible à une EPO, mais vous pourriez tout de même avoir droit à une KBPO.

Il y a quelques autres différences :

- Vous pouvez faire une demande d'EPO à l'insu du membre de la famille, ce qui n'est pas le cas de la KBPO.
- Quand vous faites une demande de KBPO, vous devez donner une copie de la demande au membre de la famille visé par votre demande d'ordonnance.
- Vous pouvez faire votre demande d'EPO par téléphone ou à la Cour de justice de l'Alberta. L'audience d'une KBPO doit se tenir à la Cour du Banc du Roi.
- Une KBPO peut contenir plus de modalités que l'EPO. Par exemple, la KBPO peut stipuler que le membre de la famille doit vous donner une certaine somme pour les dépenses que vous avez dû engager en raison de la violence.



Pour de plus amples renseignements, consultez la **fiche de conseils Ordonnances de protection d'urgence de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Orders)** à [www.willownet.ca](http://www.willownet.ca)

## À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca) (en anglais seulement)

© 2023  
Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta  
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

***Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.***

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW  
FOUNDATION**



Department of Justice  
Canada

Ministère de la Justice  
Canada

- L'EPO est révisée après neuf (9) jours ouvrables et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle arrive à échéance. La KBPO peut rester en vigueur pendant une période d'un an et peut être renouvelée.

Parfois, lors d'une audience de révision d'EPO, la cour annule l'EPO et la remplace par une KBPO.

## Ressources

De plus amples renseignements sur la violence familiale et les autres fiches de conseils de cette série se trouvent sur **WillowNet**, site Web du CPLEA au sujet des lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta : [www.willownet.ca](http://www.willownet.ca) (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**  
Vous pouvez obtenir de l'aide anonyme, 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou [www.alberta.ca/victim-services-units.aspx](http://www.alberta.ca/victim-services-units.aspx)**  
Obtenez de l'aide locale (en anglais seulement).
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) :**  
[www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx](http://www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx)  
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire (en anglais seulement).
- **Centres de conseils juridiques de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**  
[www.lawcentralalberta.ca/clinics](http://www.lawcentralalberta.ca/clinics)  
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu (en anglais seulement).
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program ou EPOP) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary), ou [www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/](http://www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/)**  
Obtenez de l'aide gratuite pour faire une demande d'EPO (en anglais seulement).
- **Centre Albertain d'information juridique [www.infojuri.ca/fr/](http://www.infojuri.ca/fr/)**  
Obtenez de l'information juridique en français.



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à [bit.ly/3g8tby9](https://bit.ly/3g8tby9) (en anglais seulement).